

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Pour les saisons 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

Entre

La Ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ désignée ci-après par la "Ville", d'une part,

Et

L'association Thorigné-Fouillard Tennis de Table (TFTT), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture le 29 juin 2001 sous le n° W353010662 dont le siège social se situe 10 rue des Moulins - 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par son président, Gervais ROLLAND, dénommée ci-après "l'Association",
SIRET : 439 045 048 00022
APE : 9312Z
d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 Titre 1 Chapitre 3 complétée par le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 qui impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Considérant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives qui énonce que le développement de ces activités est d'intérêt général.

Considérant que l'Association concourt à la promotion et au développement de la pratique du tennis de table auprès de la population thoréfoléenne.

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet consistant notamment à :

- Proposer l'enseignement du tennis de table à un large public : cycle scolaire, créneaux d'entraînement compétition et loisir, section multisports... ;
- Ouvrir la pratique au plus grand nombre, développer la pratique féminine et la section handisport ;
- Développer l'excellence sportive à haut niveau, notamment par le maintien des équipes dans les championnats National et Professionnel ;
- Participer à la vie associative et à l'animation de la ville.

Dans ce cadre, la ville s'engage à soutenir l'association dans ces actions par le biais de cette convention qui détermine ses modalités de participation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée de 3 ans et arrivera à échéance le 30 juin 2027.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

La Ville met gratuitement à disposition de l'association une salle spécifique dédiée au tennis de table, ses vestiaires et un club-house, située au complexe sportif de La Vigne. Ponctuellement, les locaux mis à disposition peuvent être prêtés par la Ville à d'autres associations ou au service municipal périscolaire. Dans ce cas, la Ville prévient l'association sous un délai raisonnable.

La Ville met gratuitement à disposition de l'association du matériel : tables, chaises, barnum, rallonges électriques... Ce matériel est prêté sur réservation lors d'événements organisés par l'association et doit être restitué tel qu'il a été prêté.

En mai de chaque année, l'association s'engage à fournir un planning d'occupation hebdomadaire avec les créneaux horaires de chaque catégorie d'âge pour la saison suivante.

La Ville confie à l'Association la gestion du planning d'occupation du Club-House. L'Association s'engage à le mettre à disposition d'autres associations qui en exprimeraient le besoin.

3.1 Entretien des locaux

La Ville assure l'entretien et la maintenance des locaux selon un calendrier défini à l'avance et communiqué à l'association. Elle prend en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité dans le cadre d'une consommation raisonnée. L'association s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation provenant d'une négligence de l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

3.2 Sécurité et usage des locaux

L'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir procédé avec le représentant de la ville à une visite des locaux et des issues de secours ;
- avoir constaté avec le représentant de la ville les moyens d'extinction.

Sauf accord préalable de la ville, les locaux ne pourront être utilisés à des fins autres que celles précisées par la présente convention.

Les locaux bénéficient d'une alarme reliée au système de télésurveillance de la ville. L'association s'engage à informer ses utilisateurs des manipulations relatives à l'activation/désactivation du système et des procédures associées (erreur de code par exemple).

3.3 Assurances

L'association souscrira les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle devra justifier auprès de la ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement de celles-ci.

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIER

4.1 Montant du concours financier

La Ville apporte à l'Association une aide financière destinée à soutenir les activités liées aux missions reconnues à l'article 1, sous forme :

- D'une subvention annuelle de fonctionnement calculée à partir d'un dossier complété par l'association comprenant éventuellement des demandes d'investissement ;
- D'une mise à disposition d'une salle spécifique et d'un club house tels que définis dans l'article 3 ;
- **D'un accompagnement spécifique au titre du haut niveau amateur**, à hauteur de 10 000 € par saison. La subvention Haut-niveau amateur sera maintenue tant que des équipes évoluent dans un championnat National.
- **D'un accompagnement spécifique des équipes évoluant dans le Championnat Professionnel**. Le montant de la subvention par saison est déterminé comme suit :
 - 20 000 € pour une équipe en Pro A
 - 6 000 € pour une équipe en Pro B

En cas de relégation de la Pro A vers la Pro B, ou de la pro B vers la Nationale 1, le montant de la subvention au titre de l'«accompagnement spécifique des équipes évoluant dans le Championnat Professionnel» est maintenu une saison.

La subvention de l'année N est calculée selon la situation de l'association en année N-1.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la ville et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 et 5.

4.2 Modalités de versement

Ces sommes seront versées en plusieurs temps comme suit :

- Un acompte en janvier de l'année N, correspondant à 40 % de la subvention de fonctionnement de l'année N-1.
- Le solde de la subvention de fonctionnement est versé après le vote du budget communal, en une seule fois, après déduction de l'acompte.

Les éventuelles participations à l'investissement validées par le Conseil municipal sont versées au plus tard le 15 décembre de l'année concernée sur production d'une facture acquittée.

Les subventions sont imputées au chapitre 65 article 6574 du budget principal de la ville. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Thorigné-Fouillard, le comptable assignataire est le receveur municipal.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'Association "Thorigné-Fouillard Tennis de Table" au Crédit Mutuel de Bretagne de Acigné-Thorigné :

Numéro IBAN : FR76 1558 9351 0103 9765 6604 014

4.3 Usage de la subvention

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Il est rappelé, en outre, les dispositions de l'article L.1611-4 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée".

L'Association en garantit la destination indiquée par la Ville et se tient disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'Association veille en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale établie suivant les dispositions du présent contrat. La subvention accordée à l'Association ne pourra être reversée à des tiers, sauf accord préalable de la Ville de Thorigné-Fouillard.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS ET AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 Documents comptables et financiers

Le cocontractant tient une comptabilité conforme au nouveau plan comptable des associations (en application du règlement n°2018-06 du 05 décembre 2018 établi par le Comité de la Règlementation Comptable et applicable depuis le 1^{er} janvier 2020).

Les contributions volontaires (apports en travail, apports en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit, sont valorisées conformément aux dispositions du plan comptable précité de même que les éventuels avantages en nature procurés par la Ville.

5.2 Modalités de transmission des documents

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (cerfa n°15059*02) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité avec le bilan qualitatif et quantitatif du projet.

L'association informe par ailleurs sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par écrit.

L'association s'engage, par ailleurs, à faire figurer de manière lisible la ville de Thorigné-Fouillard dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et sur les supports de communication.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent ipso facto des différentes clauses du présent texte.

En aucun cas, elle ne sera tenue de prendre en charge le déficit apparaissant au bilan de l'association et elle n'est aucunement responsable des charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'elle n'aurait approuvées par écrit.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé par la ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions des sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'association invite les représentants de la ville aux assemblées générales.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention avant son terme pour tout autre motif, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant le terme souhaité.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Ville.

La modification par l'Association de ses statuts, buts ou activités dans un esprit contraire à celui de la présente convention entraînerait ipso facto la résiliation par la Ville de cette convention.

ARTICLE 10 : RÉVISION

La présente convention pourra être révisée par un accord entre les parties contractantes par voies d'avenants à la signature de Monsieur le Maire.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire
Gaël LEFEUVRE

Le Président de l'association
Gervais ROLLAND